



## **STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU CANTAL**

- votés lors de la session de l'Assemblée Départementale du 30 mars 2012
- modifiés par l'Assemblée Générale Constitutive du 13 juillet 2012
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2014
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021
- modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2023

### **CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Création**

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un établissement public administratif intitulé Agence Technique Départementale du Cantal et dénommé :

**"Cantal Ingénierie & Territoires"**

#### **Article 2 : Objet**

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics communaux et intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini et à assurer l'information des élus par la diffusion de tous supports adaptés.

Notamment, l'Agence s'impliquera plus fortement sur les missions de conseils juridique et administratif, d'accompagnement de projets et d'aide à la programmation dans tous les domaines relatifs à la gestion des collectivités territoriales ; d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines :

- De l'informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) y compris pour le développement du numérique dans les écoles ;
- De la « Mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données [RGPD] » incluant la mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé (DPO),
- De l'eau et de l'assainissement,
- Des espaces publics et du patrimoine bâti,
- Du développement touristique,
- Et des voiries et réseaux divers y compris s'agissant des ouvrages d'art. Dans ce cadre, l'Agence pourra également intervenir en matière de maîtrise d'œuvre.

L'Agence peut également concevoir et mettre en œuvre une offre de formations ou de journées d'information destinée à faciliter l'exercice du mandat local sur des thèmes ciblés et en lien avec ses missions.

L'Agence peut se constituer également, en tant que de besoin, en centrale d'achats.

Au service du développement local, l'Agence aura vocation à s'adapter aux évolutions de la structuration du territoire.

### **Article 3 : Siège social**

Son siège est fixé à : Hôtel du Département – 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC

Accueil : 21 bd Lescudilliers – 15000 AURILLAC

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Membres**

Sont membres de l'Agence, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux du Département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les Communes, les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale prévus par les lois et règlements en vigueur du département ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Au sens du présent article :

- Les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes fermés ; les Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les Centres intercommunaux d'Action sociale (CIAS).
- Les Organismes Publics de Coopération Locale sont notamment les syndicats mixtes ouverts ou les groupements d'intérêt public (GIP) exclusivement composés de collectivités locales (communes, groupements de communes, établissements publics locaux) et disposant d'une personnalité juridique propre, ainsi que les offices de tourisme du Département (ayant une personnalité morale de droit public uniquement).

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

## **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Toute commune, tout établissement public et intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département du Cantal ou ayant son siège dans le département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Cette demande intervient par décision de l'organe délibérant du futur adhérent et s'acquiert de droit dès que CIT en reçoit notification. Le Conseil d'Administration en est informé lors de sa séance la plus proche.

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions.

L'adhésion d'un EPCI n'empêche pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

## **Article 7 : Conditions de retrait**

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire, le non respect des statuts ou les engagements liés.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public communal et intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département peut demander son retrait de l'Agence.

Toute demande de retrait volontaire doit être faite par écrit et peut intervenir à tout moment si aucune opération n'est en cours. Le Conseil d'Administration en est informé lors de sa réunion la plus proche sans condition de vote spécifique.

Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge (c'est notamment le cas du paiement des participations restant dues).

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non respect des statuts ou de toute obligation liée à la qualité de membre, la perte de cette qualification est décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration. Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge (c'est notamment le cas du paiement des participations restant dues).

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Agence, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

## **Article 8 : Dissolution**

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La situation des personnels propres de l'Agence est déterminée par la délibération de l'AG décidant de la dissolution. Les personnels mis à disposition par le Conseil départemental du Cantal réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Conseil départemental du Cantal.

Le Président de l'Agence Départementale est chargé de procéder à sa liquidation.

En cas de dissolution, les biens de l'agence reviennent au Conseil départemental du Cantal.

## **CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE**

### **Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 10 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus (les pouvoirs ne pouvant être donnés qu'à un autre membre détenant un nombre de voix équivalent).

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de délégués de chaque membre ainsi que le nombre de voix dont ils disposent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- Le Conseil départemental est représenté par l'ensemble des Conseillers départementaux du département, le vote de chaque Conseiller Général représente 15 voix.
- Pour les communes ayant au moins 20 000 habitants et les Communautés d'Agglomération, chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente 10 voix.
- Pour les communes ayant au moins 3 500 habitants et moins de 20 000 habitants et toutes les Communautés de Communes, chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente 5 voix.

Pour tous les autres membres (communes de moins de 3500 habitants, syndicats de communes, syndicats mixtes et autres organismes publics de coopération locale), chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente 1 seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Départementale sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- **1er collège** : collège des Conseillers départementaux du département,
- **2ème collège** : collège des Communes, des Etablissements Publics Intercommunaux et des Organismes Publics de Coopération Locale.

Le mode de désignation des représentants de l'Assemblée Générale au sein du Conseil d'Administration est fixé à l'article 12 des présents statuts.

## **Article 10 : Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir.

L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée prend acte du débat d'orientation budgétaire (DOB) par une délibération spécifique.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence Départementale.

Elle est seule à pouvoir décider des modifications de statuts.

L'Assemblée se prononce également sur l'adhésion de CIT à d'autres organismes et désigne ses représentants au sein de leurs instances.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 9 y sont présents ou représentés (le quorum est déterminé au regard du nombre de voix portées qu'elles soient présentes ou représentées). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence Départementale.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 9 y sont présents ou représentés (le quorum est déterminé au regard du nombre de voix portées qu'elles soient présentes ou représentées). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 12 : Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration, outre son Président, comprend vingt membres.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon des modalités prévues ci après :

- pour le premier collège, les Conseillers départementaux désignent dix représentants par délibération du Conseil départemental.

- pour le second collège, le groupe des Communes, des Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux et des Organismes Publics de Coopération Locale désigne en son sein dix représentants.

Ces 10 représentants devront être répartis selon les quatre catégories suivantes :

- 5 membres issus des Communes de moins de 3 500 habitants,
- 1 membre issu des Communes ayant au moins 3 500 habitants,
- 2 membres issus des Communautés de Communes,
- 1 membre représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- 1 membre issu des autres structures (notamment syndicats, autres organismes publics de coopération locale).

Les modalités de désignation sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les parties, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque délégué quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est la structure représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désignée.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats pour une catégorie, les membres de l'Assemblée Générale seraient alors libres de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège selon le même mode de désignation.

L'Assemblée Générale prend acte de ces désignations.

Les membres du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des communes, des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale adhérents à l'Agence et sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil départemental ou le groupe constitué par les communes, les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale pourvoient au remplacement de ces membres. Dans l'attente, le Conseil d'Administration peut se réunir et délibérer valablement dès lors qu'il respecte les conditions inscrites à l'article 13. Le mode de calcul du quorum et de la majorité absolue de ses membres présents ou représentés reste fondé sur le nombre initial de représentants au Conseil d'Administration.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de quatre Vice-Présidents et de deux Secrétaires.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des quatre Vice-Présidents et de deux Secrétaires.

Le choix de ces Vice-Présidents et Secrétaires doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacun des deux collèges du Conseil d'Administration procède séparément au choix de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Les Vice-Présidents et Secrétaires sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

### **Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

Le Directeur de l'Agence et toute personne participant à l'activité de Cantal Ingénierie et Territoires peuvent assister aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 7 jours francs avant la réunion du Conseil d'Administration. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la majorité de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

### **Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- le rapport d'activités de l'Agence, présenté par le Président,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- les tarifs des prestations et leur conventionnement,
- la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels,
- les actions judiciaires et les transactions.

Le Conseil d'Administration adopte le Règlement Intérieur de CIT qui fixe ses modalités de fonctionnement (in house, périmètre d'intervention, conventionnement, tarifs...).

### **Article 15 : Rôle du Président**

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 3 et à l'article 14.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Le Président, ou en cas d'absence ou d'impossibilité un Vice-Président, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées.

Le Président du Conseil d'Administration est l'ordonnateur des dépenses de l'Agence et prescrit l'exécution des recettes. Le Président déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes

statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère afin de confier à un Vice-Président les attributions d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le Président du Conseil d'Administration a reçu quitus de sa gestion.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de l'Agence les actions en justice ou de défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil d'administration de l'exercice de cette compétence. Dans le cadre de cette compétence, le Président est autorisé à avoir recours à l'assistance de l'avocat de son choix, si nécessaire.

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat, en matière de marchés à procédure adaptée en vertu du Code de la Commande publique ~~des Marchés Publics~~, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le principe de cette délégation ne sera pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires. Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil d'Administration de l'exercice de cette compétence.

Le Président peut demander à tout type de cofinanceur, l'attribution de subventions pour CIT. Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil d'Administration de l'exercice de cette compétence.

Le Président est également chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.

Le Président nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'Administration.

En sus du 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou signature aux Vice-Présidents, au Directeur et aux encadrants. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

## **Article 16 : Rôle du Directeur**

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

## **Article 17 : Gestion financière de l'Agence**

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce. La Direction Départementale des Finances Publiques désignera la personne qui tiendra le rôle de comptable de la structure.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par le comptable assignataire du Service de gestion comptable d'Aurillac (SGC)-

A compter de l'exercice 2023, l'Agence opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M57 (plan comptable développé). La modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Le Conseil d'Administration est compétent pour adopter et modifier le Règlement Budgétaire et Comptable de CIT.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges.

Les dépenses de l'Agence Technique Départementale sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Les opérations financières et comptables de l'Agence Technique sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

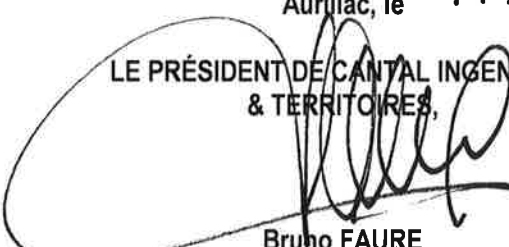
En cas de non-paiement, le comptable assignataire engage les poursuites nécessaires au recouvrement des titres et articles de rôles émis par l'ordonnateur ou son représentant.

### **Article 18 : Gestion des Actes administratifs de l'Agence**

- Les actes de Cantal Ingénierie & Territoires sont soumis aux mesures de publicité, d'entrée en vigueur et de caractère exécutoire et de contrôle de légalité dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales pour les Agences départementales.  
Par délibération du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur de CIT peut apporter des précisions sur ces modalités.
- Pour ses achats, l'Agence se soumet aux procédures du Code de la Commande publique.
- Par application de l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » qui pérennise la possibilité de tenir une réunion par visioconférence au sein des collectivités territoriales et par parallélisme avec les modalités offertes aux autres groupements de collectivités et notamment les syndicats mixtes ouverts, les statuts de CIT autorisent la réunion de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de CIT en plusieurs lieux, par visioconférence.  
Le règlement intérieur de CIT fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Aurillac, le 11 AVR. 2023

LE PRÉSIDENT DE CANTAL INGENIERIE  
& TERRITOIRES,



Bruno FAURE

